

Province de LIEGE

Arrondissement de WAREMME

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, L. VAN DE WIJNGAERT, P.
BRICTEUX, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. ~~L. FOSSOUL~~, L. ALFIERI, H. KINNEN, G. GIGNEZ, ~~Ch. BRONZINI~~, M-E.
HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN MEJIDO,
Conseillers ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusé : M. L. FOSSOUL.

REDEVANCE SUR LE RENOUVELLEMENT DE CONCESSION AU CIMETIERE.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009,

Vu le règlement de police sur les cimetières, les inhumations et les transports funèbres, approuvé par le Conseil communal le 25 février 2010,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2019 à 2024**, une redevance sur le renouvellement de concession au cimetière.

Article 2.

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de renouvellement de la concession et est due par la personne qui sollicite la demande.

Le paiement est constaté par la délivrance d'un reçu indiquant le montant perçu et portant la mention « renouvellement de concession ».

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

- Nonante euros par renouvellement, pour une durée de 30 ans.

Article 4.

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 5.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6.

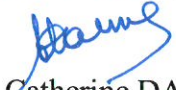
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

Par le Conseil,


La Directrice générale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,
(sé) Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.



Le Bourgmestre,

Francis DEJON.